canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

AVRIL 2008 **RC-POS**
(07_POS_021)

Postulat Michel Miéville et consorts concernant la régulation des harles bièvres, des hérons cendrés et des grands cormorans

La commission s'est réunie le 25 février 2008. Elle était composée de Mme Florence Golaz et de MM. Michel Miéville, Albert Chapalay, Philippe Cornamusaz, Olivier Epars, Christian Streit et du soussigné confirmé dans son rôle de rapporteur.

Mme la conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro, retenue par d'autres engagements, est excusée. Elle a délégué M. Cornelis Neet, chef du Service des forêts, de la faune et de la nature ainsi que les collaborateurs, M. Sébastien Sachot, conservateur de la faune, et Mme Danièle Kanattage, secrétaire du service, qui a pris les notes de séance, ce dont nous la remercions vivement.

En préambule, M. Miéville présente brièvement son postulat en rappelant quelques articles du règlement d'exécution de la loi sur la faune. Considérant que la prédation réunie des trois espèces a un impact considérable et provoque un déséquilibre de la faune piscicole, notamment pour des espèces de poissons menacées, il souhaiterait ouvrir la chasse durant les périodes suivantes :

Harles : chasse ouverte du 1er octobre au 31 mars sur les tronçons à problème,

Héron : chasse ouverte du 1er octobre au 31 mars sur les mêmes tronçons,

Cormoran : chasse ouverte du 1er avril au 31 juillet (en plus de ce qui est autorisé actuellement).

Après cette prise de position du postulant, M. Sachot fait une brève présentation de la situation. Il nous informe qu'une révision de la loi fédérale et de son ordonnance est en cours en la matière. D'autre part, la motion Dupraz a été déposée le 19 septembre 2007 demandant au Conseil fédéral de déléguer des compétences aux cantons.

Le Conseil fédéral a proposé d'accepter cette motion. Celle-ci serait prise en considération lors de la révision de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages. La modification de cette loi devrait permettre aux cantons de prendre des mesures au niveau de certaines populations d'oiseaux protégés (harle bièvre et héron cendré) et de pouvoir dédommager les pêcheurs professionnels des lacs. A l'inverse du harle bièvre et du héron cendré, le cormoran est une espèce pouvant être chassée selon la loi. Les conditions légales régulant la chasse de cette espèce d'oiseaux existent déjà.

Dès le début de la discussion, les membres de la commission sont partagés. Pour les uns, il est absolument nécessaire de réguler et, pour les autres, cela n'est pas nécessaire. Inévitablement, deux fronts s'opposent. Les arguments des uns et des autres ne sont pas nécessairement basés sur des constatations scientifiques mais sur des appréciations personnelles toutes subjectives. Il est indéniable que les oiseaux piscivores prélèvent effectivement dans nos rivières des poissons, rien de plus naturel. Mais un autre danger guette aussi ces mêmes poissons, plus insidieux celui-là ; la qualité de l'eau, de l'habitat et les maladies apparaissent comme des faits majeurs. Une chose est certaine : tant les poissons que les oiseaux font partie de la diversité du milieu naturel.

D’autre part, est-il judicieux de renvoyer ce postulat au Conseil d’Etat étant donné que le Conseil fédéral a proposé d’accepter la motion Dupraz qui va dans le sens des considérations du postulant ? A cette question, ne serait-il pas envisageable d’user plutôt du droit d’initiative ou d'attendre la consultation de la modification de la loi ?

Une faible majorité de la commission se dégage pour prendre en considération ce postulat qui donnera un signal fort au Conseil d’Etat lorsqu’il devra s’exprimer sur la consultation proposant une modification de la loi fédérale.

En conclusion, la commission vous recommande par 4 voix pour et 3 contre d’accepter le renvoi de ce postulat au Conseil d’Etat.

Château-d'Oex, le 26 mars 2008.

Le rapporteur :
(Signé) *Philippe Randin*